



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Autorisant le stationnement d'un véhicule de chantier**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société GREMLING sise 9 rue des Landes, 57100 THIONVILLE, en date du 11 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer l'exécution de travaux de branchement d'assainissement en toute sécurité.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** La société GREMLING est autorisée à stationner un véhicule de chantier, devant l'immeuble sis 71 avenue des Nations, 57970 YUTZ, du 15 au 22 décembre 2023, de 8h00 à 17h00, selon le règlement de stationnement en vigueur.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule, sur l'emplacement réservé.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société GREMLING.

- Article 4 :** La société GREMLING est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société GREMLING, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 11 décembre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER  
Adjoint délégué